

**MAIRIE
DE
29160 - CROZON**

DATE DE CONVOCATION

01.07.2015.

DATE D'AFFICHAGE

15 JUIL. 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice	29
Présents	23
Votants	29

N° 48/2015

OBJET :

1) Urbanisme/Foncier

**1-1) Approbation du PLU -
DPU - CROZON.**

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Quimper au titre du contrôle de légalité le et qu'elle a été notifiée aux intéressés le

LE MAIRE :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le neuf juillet

à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel **MOYSAN**, Maire de la Commune.

Étaient Présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Messieurs Xavier CARN, Bernard IDOT, de Mesdames Claudine GELEBART, Gaëtan ROGER, Nadine QUENTIN et Valérie DURIEZ qui ont donné respectivement procuration à Messieurs Daniel MOYSAN, Gérard LOREAU, à Mesdames Michelle JEGADEN, Sylvie MOYSAN et à Messieurs Joël LE GALL et Jean Marie BEROLDY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : Madame GUENNEC - Trésorière municipale.

Madame Virginie GUICHAOUA a été élue secrétaire.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement⁽¹⁾,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

(1)

1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ;

3° Préserver ou restaurer des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " délimitées en application de l'article L.212-5-1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme quelques soient leurs destinations (habitat, équipements, activités, tourisme...), hormis sur la zone UM destinée à la défense nationale. Les secteurs retenus sont délimitées **au plan joint en annexe** de la présente délibération ;
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux :
 - o Le Télégramme
 - o Ouest France
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - o Monsieur le Préfet
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,

A CROZON, le 10 juillet 2015

Le Maire :

Daniel MOYSAN

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20150709-20150717-4-DE
Date de télétransmission : 17/07/2015
Date de réception préfecture : 17/07/2015